

- l'authentification basée sur la carte SIM du client de l'opérateur d'une manière transparente ;
- la transition du mobile 3G au Wi-Fi et vice versa, sans coupure en maintenant la continuité du trafic indépendamment de l'application ;
- le maintien simultané de communications mobile/Wi-Fi.

ART. 5. – Agrément des équipements

Toute installation radioélectrique utilisée au niveau des réseaux Wi-Fi outdoor doit être soumise à un agrément préalable, en application des dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 6. – Conditions particulières

L'ANRT peut demander, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, la cessation des émissions à partir des réseaux Wi-Fi outdoor et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des conditions prévues par la présente décision ;
- exigences de sécurité publique ou de défense nationale ;
- adoption d'un nouveau plan national de fréquences.

ART. 7. – Contrôle

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations de télécommunications utilisées au niveau des réseaux Wi-Fi outdoor et vérifier leurs conformités aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de brouillage d'un réseau Wi-Fi outdoor d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications, l'ANRT procédera à un contrôle technique dans un délai de 07 jours, à compter de la date de réception de la plainte de brouillage, afin d'identifier la source de brouillage et prendra les mesures nécessaires pour y mettre fin, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Sanctions

Toute violation des dispositions de la présente décision est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles 81 et 83 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 9. – Suivi de mise en œuvre

Le directeur technique, le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur responsable de la mission de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1434 (5 avril 2013).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Décision ANRT/DG/n° 08-13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre n° 27-00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Premier ministre n° 06-04 du 6 juillet 2004 portant adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 11-02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, telle qu'elle a été complétée par la décision ANRT/DG/n° 06-06 du 28 juillet 2006 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 07-10 du 13 octobre 2010 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée,

DÉCIDE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des appareils de faible puissance et de faible portée, désignés ci-après A2FP, et des réseaux locaux radioélectriques.

ART. 2. – Au sens de la présente décision, on entend par :

– *appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP)* : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.

– *réseau local radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network)* : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public ni une propriété tierce.

– *usage indoor* : une utilisation établie et exploitée à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce.

– *brouillage* : effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

– *brouillage préjudiciable* : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

– *télécommande* : utilisation des radiocommunications pour la transmission de signaux permettant de lancer, modifier ou mettre fin à distance à des fonctions d'un équipement.

– *télémesure* : utilisation des radiocommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

– *dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement* : les détecteurs de mouvement sont des systèmes radars à faible puissance conçus pour le radiorepérage. Le radiorepérage consiste à déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou à obtenir des informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

– *matériel à boucle d'induction* : des systèmes de communication fondés sur des champs magnétiques et fonctionnant généralement à des radiofréquences peu élevées. Exemples d'applications inductives : immobilisateurs de voitures, systèmes d'accès aux voitures ou détecteurs de voitures, identification d'animaux, systèmes d'alarme, systèmes de gestion d'articles et logistiques, détection de câble, gestion des déchets, identification de personnes, liaisons vocales hertziennes, contrôle d'accès, capteurs de proximité, systèmes antivols y compris les systèmes antivols par induction radiofréquence, transfert de données vers des dispositifs portatifs, identification automatique d'articles, systèmes de commande hertziens et péage automatique.

– *poste téléphonique sans cordon* : système comprenant deux émetteurs-récepteurs, l'un étant une station de base raccordée au réseau téléphonique public avec commutation (RTPC) et l'autre étant un poste mobile qui communique directement avec la station de base. Les émissions provenant du poste mobile sont reçues par la station de base puis transmises sur le RTPC. Les informations reçues en provenance du réseau téléphonique commuté sont transmises par la station de base au poste mobile.

– *systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers (RTTT, road transport and traffic telematics)* : des systèmes assurant la communication de données entre deux véhicules routiers ou davantage ainsi qu'entre des véhicules routiers et l'infrastructure routière pour diverses applications liées aux voyages et au transport (péage automatique, guidage routier et guidage pour le parking, système anticollision, ...).

– *implant médical* : un système de communications qui utilise des modules émetteur-récepteur pour la communication radiofréquence entre un dispositif externe appelé programmeur ou contrôleur et un implant médical placé dans un corps humain ou animal.

– *modélisme* : technique de la construction des modèles réduits. Les équipements radioélectriques de commande de modèles réduits sont uniquement conçus pour la commande du mouvement de modèles réduits dans l'air, sur terre ou au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau.

– *dispositifs de transmission audio* : des systèmes audio hertziens incluant notamment: haut-parleurs sans cordon, casques d'écoute sans cordon, casques d'écoute sans cordon à utiliser avec des dispositifs portatifs (lecteurs de disques compacts, platines à cassettes ou récepteurs radio qu'on porte sur soi), casques d'écoute sans cordon à utiliser dans un véhicule (par exemple à utiliser avec un récepteur radio ou un téléphone mobile), contrôle intra-oral à utiliser dans les concerts ou dans d'autres productions sur scène.

– *alarme* : utilisation des radiocommunications pour indiquer une condition d'alarme à un endroit distant.

– *alarme sociale* : le service d'alarme sociale est un service d'assistance en cas d'urgence destiné à permettre aux personnes de signaler qu'elles sont en détresse et de recevoir l'assistance appropriée. Le service est organisé sous la forme d'un réseau d'assistance, généralement avec une équipe disponible 24 heures sur 24 à un endroit où les signaux d'alarme sont reçus et des mesures appropriées sont prises pour fournir l'assistance requise (appel d'un médecin, des pompiers, etc.).

– *microphones sans fil* : Les microphones radioélectriques sont de petits émetteurs unidirectionnels à faible puissance (50 mW ou moins) conçus pour être portés près du corps ou dans la main, en vue de la transmission de signaux sonores sur des distances courtes. Les récepteurs sont adaptés à des utilisations spécifiques et leurs dimensions peuvent aller de petites unités tenant dans la main à des modules montés en armoires, dans le cadre d'un système multicanal.

– *aide à l'audition* : un dispositif d'assistance auditive désigne tout appareil utilisé pour fournir une assistance auditive à une ou plusieurs personnes handicapées. Un tel dispositif est utilisé pour la formation avec une oreillette dans des établissements d'enseignement, pour une assistance auditive dans des lieux de rassemblement publics et pour une assistance auditive fournie exclusivement aux personnes handicapées dans d'autres endroits.

– *ANRT* : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, instituée par la loi susvisée n° 24-96.

ART. 3. – Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi susvisée n° 24-96.

TITRE II

DU REGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITEES LIBREMENT

ART. 4. – Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

ART. 5. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ;

- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

ART. 6. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Toute exploitation non conforme des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

ART. 7. – Les installations radioélectriques A2FP et les équipements constituant les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, doivent être dotés de systèmes d'antennes intégrées.

Dans le cas contraire, ces installations ne peuvent être exploitées librement et leur exploitation est assujettie à un accord préalable de l'ANRT.

ART. 8. – En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

ART. 9. – Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi susvisée n°24-96.

ART. 10. – L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite, sauf accord préalable de l'ANRT.

ART. 11. – Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

ART. 12. – L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des limites et conditions citées dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

ART. 13. – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer au préalable, contre accusé de réception, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement dûment rempli conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision.

Tout refus de l'ANRT d'autoriser ladite commercialisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 14. – Les revendeurs doivent tenir à jour un registre concernant chacun de leur clients comportant notamment les informations suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale ;
- n° CNI ; et
- marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

ART. 15. – Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV

DU CONTROLE

ART. 16. – L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

ART. 17. – Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par l'article 83 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 18. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n° 07-10 du 13 octobre 2010 susvisée.

ART. 19. – Le directeur technique et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1434 (20 juin 2013).

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

**ANNEXE 1 :
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OU RLAN**

I. Applications non spécifiques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télégraphie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 – 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW p.a.r.	---	
433,050 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 ou 25	
868 – 869 MHz	25 mW p.a.r.		Cette bande est destinée à l'exploitation par différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télé-contrôle, télémétrie, transmission d'alarmes et de données.
2400 – 2483,5 MHz	10 mW p.i.r.e	---	

II. Matériels à boucle d'induction :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
9 – 90 KHz	72 dB μ A/m à 10m	---	
90 – 119 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	
119 – 135 KHz	66 dB μ A/m à 10m	---	
135 – 140 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	
7400 – 8800 KHz	9dB μ A/m à 10m	---	
10,2 – 11 MHz	9 dB μ A/m à 10 m	---	
13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives).
26,957 – 27,283 MHz ²	42 dB μ A/m à 10m	---	

¹ Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées.

III. Radiocommunications professionnelles simplifiées :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.

IV. Postes téléphonique sans cordon :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,3125 – 26,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless ». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
41,3125 – 41,4875 MHz			
46,630 – 46,830 MHz	10 mW p.a.r.	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.
49,725 – 49,890 MHz			
1880 – 1900 MHz ³	250 mW (Puissance de Transmission Normale)	1728	

V. Réseaux locaux radioélectriques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	---	Le déploiement de RLAN est autorisé au niveau national dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
5150 – 5250 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.

² : Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.

³ : Les porteurs autorisés dans la bande 1880-1900 MHz sont 1881,792 MHz ; 1883,520 MHz ; 1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz et 1897,344 MHz.

5250 – 5350 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires. Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronautiques.
57 – 66 GHz	40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e maximale de 13 dBm/MHz		Cette bande est destinée pour les systèmes de transmission de données à large bande (applications de type RLAN) pour un usage exclusivement indoor.

VI. Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers:

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
63 – 64 GHz	40 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière.
76 – 77 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules.
77 – 81 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile.

VII. Implants médicaux :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
9 – 315 KHz	30dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
402 – 405 MHz	25 μ W p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.

VIII. Modélisme :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,995 MHz ²	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.
27,045 MHz ²			
27,145 MHz ²			
27,195 MHz ²			
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	10	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.

IX. Dispositifs de transmission audio :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
87,5 – 108 MHz	50 nW p.a.r.	200	Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre comme un minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz et comme un maximum 87,6 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite.

X. Alarme:

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
169,4750 – 169,4875 MHz	10 mW p.a.r	12,5 kHz	Ces bandes sont destinées exclusivement aux alarmes sociales. Cette bande est destinée à l'exploitation par des alarmes sans fil.
169,5875 – 169,6 MHz	10 mW p.a.r	12,5 kHz	
868,6 – 868,7 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz ⁴	
869,300 – 869,400 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz	Cette bande est destinée à l'exploitation par des alarmes sans fil.

⁴ : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

XI. Microphones sans fil et aides à l'audition :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
169,4 – 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle (applications inductives), notamment les systèmes d'aides à l'audition.
174 – 230 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
470 – 694 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.

XII. Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
24,05 – 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e	--	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement ⁵ .

XIII. Dispositifs d'identification par radio fréquence :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
13,553 – 13,567 MHz	60 dB μ V/m à 10m	--	Cette bande est destinée à l'utilisation par des dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et de surveillance électronique.
867,6 – 868 MHz	500 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels d'identification par radio fréquences (RFID).

⁵ : Il s'agit des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules et engins roulants.

XIV. Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
456,9 – 457,1 kHz	7 dB μ A/m à 10 m		Cette bande est destinée à la localisation des victimes d'avalanche.
169,4 – 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée .

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

L'utilisation d'une bande de fréquences A2FP pour des applications autres que celles autorisées par la présente décision est assujettie à l'accord préalable de l'ANRT.

ANNEXE 2 :

**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(à fournir en double exemplaires) () :

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de
«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision..... du

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décisiondu.....;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision..... du.....;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décisiondu.....;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute reprogrammation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décisiondu.....

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)